



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-053

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-03-16-00005 - 220004758 2026 03 16 PLOUHA (4 pages)	Page 3
R53---00002 - 220021091 2026 03 17 CORLAY (3 pages)	Page 8
R53-2026-03-26-00021 - Arrêté ACT HLM COALLIA (3 pages)	Page 12
R53-2026-03-26-00019 - Arrêté AMISEP (3 pages)	Page 16
R53-2026-03-26-00020 - Arrêté ESSIP association ADALEA (3 pages)	Page 20
R53-2026-04-07-00006 - Décision portant renouvellement d'agrément du CESU du CHBA (Morbihan) (2 pages)	Page 24

Direction Régionale des Finances Publiques /

R53-2026-04-08-00001 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique de la DRFiP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du centre de gestion financière Rectorat (2 pages)	Page 27
---	---------

DIRM /

R53-2026-04-07-00005 - Arrêté en date du 7 avril 2026 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo. (33 pages)	Page 30
R53-2026-04-08-00004 - Arrêté en date du 8 avril 2026 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Saint-Malo et fixant la date des épreuves. (3 pages)	Page 64
R53-2026-04-07-00004 - Décision en date du 7 avril 2026 portant modification du seuil de pilotage obligatoire de la station de pilotage maritime de Saint-Malo. (3 pages)	Page 68

DRAAF /

R53-2026-04-08-00002 - AP modificatif reco GIEE du 8 avril 2026 G2022 RESAGRIOAB Parcours (1 page)	Page 72
--	---------

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité Ouest /EMIZ /

R53-2026-04-08-00003 - Arrêté de suppléance zonale 10 - 20 avril 2026 (1 page)	Page 74
--	---------

ARS

R53-2026-03-16-00005

220004758 2026 03 16 PLOUHA



ARRETE
modifiant l'arrêté du 31 décembre 2025
portant autorisation de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins
intitulé service autonomie à domicile (SAD) aide et soins de l'ASAD Goëlo Trieux
regroupant le SSIAD de l'ASAD Goëlo Trieux et le SAAD de l'ASAD Goëlo Trieux
géré par l'ASAD Goëlo Trieux situé à Plouha
et maintenant la capacité à 196 places

FINESS (ET) : 220004758

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Président du Conseil départemental
des Côtes-d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 312-1 6°, 7°, L. 313-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L.313-3, D. 312-1 à D.312-7-2 relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 modifié par l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Madame Anne-Briac BILLI ;

Vu la décision du 9 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur David LE GOFF ;

Vu la convention de coopération signée le 6 juin 2025 entre l'ASAD Goëlo Trieux et le CIAS Leff Armor Communauté relative aux modalités d'intervention des services sur les territoires SAD en superposition ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 portant autorisation de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins, intitulé service autonomie à domicile (SAD) aide et soins de l'ASAD Goëlo Trieux, regroupant le SSIAD de l'ASAD Goëlo Trieux et le SAAD de l'ASAD Goëlo Trieux, géré par l'ASAD Goëlo Trieux situé à Plouha et maintenant la capacité à 196 places ;

Considérant que le SIRET du SAD aide et soins de l'ASAD Goëlo Trieux mentionné dans l'arrêté du 31 décembre 2025 portant autorisation de ce même service au 1^{er} janvier 2026 est erroné et qu'il convient de mentionner le numéro 310 711 536 00030 et non le 310 711 536 00022 ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

La modification porte sur le numéro SIRET du SAD aide et soins de l'ASAD Goëlo Trieux. Le reste est sans changement.

Article 2 :

L'ASAD Goëlo Trieux est autorisée pour une activité de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins. Ce service est intitulé service autonomie à domicile (SAD) aide et soins de l'ASAD Goëlo Trieux. L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de quinze ans.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

Activité de soins

- 188 places pour personnes âgées
- 8 places pour personnes en situation de handicap

Activité d'aide

- Activités mentionnées à l'article D.312-6-2 du CASF
- Habilitation à l'aide sociale

Article 3 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 4 :

La zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins est constituée des 27 communes suivantes : Bégard, Bréhat, Brélidy, Kerfot, Kermoroc'h, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Paimpol, Péder nec, Pléhédél, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plouha, Plourivo, Pludual, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Clet, Saint-Gilles-les-Bois, Saint-Laurent, Squiffiec, Trégonneau, Yvias.

Article 5 :

La capacité totale du service ainsi constitué est fixée à **196 places**.

Ce service autonomie à domicile aide et soins est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASAD Goëlo Trieux
Adresse : 2 Rue Henri Dunant - 22500 PAIMPOL
N° FINESS : 220001051
SIREN : 310 711 536
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAD aide et soins de l'ASAD Goëlo Trieux
Adresse : 2 Rue Jeanne d'Arc - 22580 PLOUHA
N° FINESS : 220004758
SIRET : 310 711 536 00030
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 188

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 8

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Article 6 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Les services autonomie à domicile aide et soins sont intégrés dans la programmation pluriannuelle des évaluations dans un délai maximum de trois ans suivant la date de leur autorisation.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'ARS, la directrice générale des services du Département des Côtes-d'Armor et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

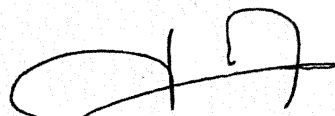
Fait à Rennes, le 16 mars 2026

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur de l'Hospitalisation,
de l'Autonomie et de la Performance

David LE GOFF

Le Président du Conseil départemental
des Côtes-d'Armor



Christian COAIL

ARS

R53---00002

220021091 2026 03 17 CORLAY

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation de l'accueil de jour autonome
de Corlay géré par l'ADMR Corlay-Rostrenen
et maintenant la capacité à 10 places
FINESS : 220021091

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Président du Conseil départemental
des Côtes-d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Madame Anne-Briac BILLI ;

Vu la décision du 9 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur David LE GOFF ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 25 mars 2011 fixant autorisation de création de 10 places d'accueil de jour autonome à l'ADMR de Corlay ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 10 juillet 2019 portant modification de la dénomination du gestionnaire de l'accueil de jour autonome de Corlay géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Corlay à Corlay et maintenant la capacité à 10 places ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du 30 août 2023, concernant l'accueil de jour autonome de Corlay, adressé par l'ADMR Corlay-Rostrenen ;

Considérant les résultats de l'évaluation de la qualité et le plan d'actions transmis par le gestionnaire ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'accueil de jour autonome, situé 7 rue Sainte-Anne à Corlay, est renouvelée à l'ADMR Corlay-Rostrenen pour une durée de 15 ans à compter du 25 mars 2026.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR Corlay-Rostrenen Adresse : 7 rue Sainte-Anne - 22320 Corlay N° FINESS : 220016414 SIREN : 339 617 995 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

La capacité totale de l'accueil de jour autonome est fixée à 10 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : Accueil de jour autonome Adresse : 7 rue Sainte-Anne - 22320 Corlay N° FINESS : 220021091 SIRET : 339 617 995 00024 Code catégorie : 207 Centre de Jour pour Personnes Agées Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS</p>
--

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, soit le 25 mars 2026. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'ARS, le directeur général des services du conseil départemental des Côtes-d'Armor et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 mars 2026

P / La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Président du Conseil départemental
des Côtes-d'Armor

Le Directeur de l'Hospitalisation,
de l'Autonomie et de la Performance

David LE GOFF

Christian COAIL

ARS

R53-2026-03-26-00021

Arrêté ACT HLM COALLIA

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale
Pôle prévention Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
portant extension de 5 places d'ACT «hors les murs » à Brest
gérés par l'association Coallia
N° FINESS : 290038447

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1745 du 29/12/2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisé » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame SOLERE Véronique en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 15/04/2022 portant création de la structure ACT située à Brest, avec une capacité de 5 places, et géré par l'association COALLIA ;

Vu le dernier arrêté en date du 17/09/2024 portant extension de 4 places d'ACT hors les murs du dispositif ACT à Brest, gérés par l'association COALLIA ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord ».

Vu la demande présentée par le l'Association Coallia reçue le 24 novembre 2025 en vue de l'extension de 5

places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques hors les murs (ACT HLM) ;

Vu l'avis d'Appel à Projets n° 2025-ARS-02 relatif à la création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Hors les murs » sur le territoire de Brest ;

Vu le classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets, signé le 6 février 2026 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges établi lors de l'appel à projets ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Coallia, déjà gestionnaire de 9 places d'ACT et de 4 places d'ACT HLM à Brest, est autorisée à étendre sa capacité d'ACT HLM de 5 places.

La capacité totale est désormais de 18 places comprenant :

- 9 places d'ACT classiques
- 9 places d'ACT HLM

L'autorisation prend effet à compter du présent arrêté.

L'adresse de l'équipe de ce dispositif est la suivante : résidence Kermaria, au 2 rue de Kermaria, à Brest

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique : Coallia Adresse : 16 Cour Saint Eloi – 75592 PARIS N° FINESS : 750825846 SIREN : 775 680 309 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>

Etablissement principal : ACT classiques :

<p>Raison sociale de l'Etablissement : ACT Coallia Brest Adresse : 2 rue de Kermaria - 29200 Brest N° FINESS : 290038447 SIRET : 775 680 309 03482 Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165) Code MFT : 34 ARS dotation globale</p>

<p>Code discipline : Hébergement MS pour personnes en difficultés spécifiques - 507 Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sanitaire - 430 Code activité : Hébergement complet internat - 11 Capacité : 9 places</p>

ACT Hors Les Murs :

<p>Code discipline : Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés Spécifiques - 508 Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) - 430 Code activité : Prestations en milieu ordinaire - 16 Capacité : 9 places</p>

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation départementale de Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2026**

La Directrice générale,


Véronique SOLÈRE

ARS

R53-2026-03-26-00019

Arrêté AMISEP

Délégation départementale d'Ille et Vilaine
Département animation territoriale
Pôle prévention Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
**portant création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de 9
places à Rennes gérée par l'association AMISEP**
N° FINESS : 350058566

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame SOLERE Véronique en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord ».

Vu la demande présentée par le l'Association AMISEP réceptionnée le 24 novembre 2025 en vue de la création de 9 places d'ESSIP sur Rennes ;

Vu l'avis d'Appel à Projets n° 2025-ARS-01 relatif à la création d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

Vu le classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets, signé le

ARS BRETAGNE - CS 14253 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr

6 février 2026 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges établi lors de l'appel à projets ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association AMISEP est autorisée à créer une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de 9 places.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 43 rue de Redon 35000 Rennes.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique : AMISEP Adresse : 1 rue du général Robic 56303 Pontivy Cedex N° FINESS : 560000754 SIREN : 415012475 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>
--

<p>Raison sociale de l'Etablissement : ESSIP Rennes Adresse : 43 rue de Redon 35000 Rennes N° FINESS : 350058566 SIRET : en cours Code catégorie : 608 Equipe Mobile Médico-Sociale Précarité E.M.M.S.P Code MFT : 34 ARS dotation globale</p>
--

<p>Code discipline : Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité - 512 Code clientèle : Personnes sans domicile - 840 Code activité : Prestation milieu ordinaire - 16 Capacité : 9 places</p>

Article 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2026**

La Directrice générale,


Véronique SOLÈRE

ARS

R53-2026-03-26-00020

Arrêté ESSIP association ADALEA

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale
Pôle prévention Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
portant création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de 9
places à Saint-Brieuc gérée par l'association ADALEA
N° FINESS : 220026850

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame SOLERE Véronique en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord ».

Vu la demande présentée par le l'Association ADALEA réceptionnée le 24 novembre 2025 en vue de la création de 9 places d'ESSIP sur Saint-Brieuc ;

Vu l'avis d'Appel à Projets n° 2025-ARS-01 relatif à la création d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

Vu le classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets, signé le

ARS BRETAGNE - CS 14253 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr

6 février 2026 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges établi lors de l'appel à projets ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association ADALEA est autorisée à créer une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de 9 places.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 50 rue de la Corderie 22000 Saint-Brieuc.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique : ADALEA Adresse : 50 rue de la Corderie 22000 Saint-Brieuc N° FINESS : 220001531 SIREN : 777 459 173 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>
--

<p>Raison sociale de l'Etablissement : ESSIP Saint-Brieuc Adresse : 50 rue de la Corderie 22000 Saint-Brieuc N° FINESS : 220026850 SIRET : en cours Code catégorie : 608 Equipe Mobile Médico-Sociale Précarité E.M.M.S.P Code MFT : 34 ARS dotation globale</p>
--

<p>Code discipline : Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité - 512 Code clientèle : Personnes sans domicile - 840 Code activité : Prestation milieu ordinaire - 16 Capacité : 9 places</p>

Article 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

26 MARS 2026

La Directrice générale,



Véronique SOLÈRE

ARS

R53-2026-04-07-00006

Décision portant renouvellement d'agrément du
CESU du CHBA (Morbihan)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

Affaire suivie par : Nora OUADI
Ref : NO/D0426--1836
Mél. : ars-bretagne-formations-paramedicales@ars.sante.fr

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE (CESU)
DU CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE (56)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6211-1 et suivants et D 6311-19 et suivants ;

VU le décret n°2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignement des soins d'urgence ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence ;

VU le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

VU la décision en date du 12 janvier 2021 portant agrément du Centre d'enseignement des soins d'urgence du Morbihan pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2021 ;

VU la décision en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC, Directrice de la Stratégie régionale en santé ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2025 par le Centre d'enseignement des soins d'urgence du Morbihan (CESU 56) du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2026 portant agrément provisoire du centre d'enseignement des soins d'urgence du Morbihan du 11 janvier 2026 au 10 avril 2026 ;

VU le complément de dossier produit le 20 mars 2026 en vue de mettre fin au caractère provisoire de l'agrément dans le délai prévu ;

Considérant que l'ensemble des justificatifs fournis correspondent aux conditions réglementaires requises pour obtenir un agrément quinquennal ;

Considérant que le dossier du centre d'enseignement des soins d'urgence du Morbihan est désormais conforme à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé.

DECIDE

Article 1 : L'agrément du Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU 56) du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 11 avril 2026, soit jusqu'au 10 avril 2031 conformément aux dispositions de l'article D6311-21 du code de la santé publique.

Article 2 : Le CESU 56 adresse chaque année à la Directrice générale de l'ARS un bilan annuel qui comporte les données prévues à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2012 précité.

Article 3 : Le CESU 56 signale immédiatement à l'ARS toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément. Ces modifications doivent donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial, en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 précité.

Article 4 : La présente décision est notifiée à la Directrice du CESU 56 du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes, au Directeur du Centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes et communiquée par voie d'affichage dans les locaux du Centre d'enseignement des soins d'urgence 56.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - CS 44416 35044 Rennes Cedex, ou par saisine de ce même tribunal administratif via télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice-Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, la Directrice du CESU 56 et le Directeur du Centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07/04/2026

Pour la Directrice générale de l'ARS Bretagne,
La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

Direction Régionale des Finances Publiques

R53-2026-04-08-00001

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire de Muriel
PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique
de la DRFiP de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine, aux agents du centre de gestion
financière Rectorat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Décision du 13 avril 2026

portant délégation de signature (centre de gestion financière éducation nationale placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine)

La directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière éducation nationale placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Maud BRUNO, inspectrice des finances publiques, responsable du centre de gestion financière rectorat ;
- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Stéphane CHAPELIER, contrôleur des finances publiques ;
- Ghislaine CLAIRET, agent d'administration principale des finances publiques ;

- Stéphanie COET, contrôleur des finances publiques ;
- Natacha DERBEZ , agent d'administration principale des finances publiques ;
- Véronique DESSAUGES, contrôleur des finances publiques ;
- Servane LEDUBY , agent d'administration principale des finances publiques ;
- Patrick PERRUDIN , agent d'administration principale des finances publiques ;
- Pascale TOURMAN, contrôleur des finances publiques ;
- Marie-Claire JEHANNIN, contrôleur des finances publiques
- Sébastien BROCHEC, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;
- Pascal PODEUR, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;
- Anthéa MARTINEZ, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;
- Laura AUBRY, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

Article 2

La décision du 01 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.


Article 3

La présente décision entrera en vigueur dès le 13 avril 2026

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne.

Fait le 08/04/2026


Direction des Finances Publiques d'Ille et Vilaine
Muriel PETITJEAN
Administratrice d'Etat

La directrice du pôle gestion publique
Muriel PETITJEAN

DIRM

R53-2026-04-07-00005

Arrêté en date du 7 avril 2026 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage de Saint-Malo.

**ARRÊTÉ n°
(DIRM N°10/2026)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- VU la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), modifiée ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU le Code des transports ;
- VU l'article 9 du décret n°69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- Vu l'arrêté n°502/2006 du Préfet de région du 29 décembre 2006 portant règlement local de pilotage des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014 – 7986 (DIRM n°1/2014) du 6 janvier 2014 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;

- VU l'arrêté n° 121/90 portant approbation du programme des connaissances particulières des concours d'entrée à la station de pilotage maritime de Saint-Malo,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2025/DIRM-NAMO/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2025-12-08-00038 (DIRM n°42/2025) du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la décision N° 427/96 du 1er juillet 1996 portant modification du seuil de pilotage obligatoire de la station de pilotage maritime de Saint-Malo ;
- VU le procès verbal de l'assemblée commerciale extraordinaire qui s'est tenue le 4 mars 2026 afin de recueillir son avis sur la modification de la zone de pilotage obligatoire ;
- VU le compte rendu de la commission locale de pilotage de la station de pilotage de Saint-Malo, qui s'est tenue le 23 mars 2026 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Zone de compétence

La zone de compétence correspond à la zone dans laquelle le pilote est autorisé par l'Etat à intervenir mais dans laquelle le pilotage n'est pas obligatoire. La zone de compétence correspond à la zone de connaissance du concours telles que définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

La zone de compétence de la station de pilotage maritime de Saint-Malo s'étend à l'ensemble des eaux territoriales et intérieures limitées par :

- le méridien passant par la statue de la vierge du Mont Dol, depuis le trait de côte du Vivier sur Mer jusqu'au parallèle 48°45,0' N
- une ligne orientée au 132,6° / 312,6° courant depuis le point précédent jusqu'à la limite des eaux territoriales et intérieures françaises ;
- la limite des eaux territoriales et intérieures françaises depuis le point précédent jusqu'au méridien passant par la pointe de Locquirec ;
- le méridien passant par la pointe de Locquirec, depuis la limite des eaux territoriales et intérieures françaises jusqu'au trait de côte de la pointe de Locquirec.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la zone de compétence ainsi définie chevauche la zone d'habilitation de la station des Côtes d'Armor définie dans l'arrêté du 29 décembre 2006 susmentionné. La définition de cette zone de compétence permet au collège des pilotes maritimes malouins nommés à partir de 2026, d'être commissionnés sur la totalité de la zone de compétence, et de porter assistance à la station des Côtes d'Armor, dans l'ensemble de sa zone d'habilitation (zone de pilotage obligatoire comprise), et à sa demande, en cas de surcharge de trafic, d'indisponibilité, ou de congés.

Une convention précise les modalités de collaboration entre les stations de Saint-Malo et des Côtes d'Armor.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
 Cité administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche- 44 200 NANTES
 Téléphone : 02.40.44.81.10
 dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/12

Les modalités de mise en œuvre du recours à la coopération du collège des pilotes maritimes malouins nommé à partir de 2026 sont définies au premier paragraphe de l'article 1, et aux articles 3 à 5 de la convention de coopération entre les stations du 18 mars 2021, approuvée par arrêté de la DIRM du 20 avril 2021 et figurant à l'annexe 7 du présent règlement.

Pour les mêmes raisons de surcharge de trafic, d'indisponibilité, ou de congés susmentionnées, la station des Côtes d'Armor peut faire appel au collège des pilotes maritimes malouins nommés avant 2025, et habilités pour réaliser des entrées, sorties ou déhalages des navires sur l'avant-port du Légué et dans ses approches, dans les conditions prévues par la convention de coopération du 18 mars 2021.

ARTICLE 2 – Zone de pilotage obligatoire (ZPO)

2.1 – Limites de la zone de pilotage obligatoire

Conformément aux articles R 5341-1 et R 5341-47 du Code des transports une zone de pilotage obligatoire est déterminée. La zone est délimitée en partant de l'Est La zone de pilotage obligatoire de la station de pilotage maritime d'Ille-et-Vilaine s'étend à l'ensemble des eaux territoriales et intérieures limitées par :

- Le méridien passant par la statue de la vierge du Mont Dol, depuis le trait de côte du Vivier sur Mer jusqu'au parallèle 48°42,0' N ;
- Une ligne orientée au 160,1° / 340,1°, courant depuis l'intersection entre le méridien passant par la statue de la vierge du Mont Dol et le parallèle 48°42,0' N jusqu'à un cercle centré sur le phare du Herpin et faisant passer à 1,2 milles nautiques de ce dernier ;
- Un cercle centré sur le phare du Herpin et faisant passer à 1,2 milles nautiques de ce dernier, dans sa partie nord-est reliant la ligne précédemment décrite et la suivante ;
- Une ligne orientée au 073,3° / 253,3°, courant depuis le cercle centré sur le phare du Herpin et faisant passer à 1,2 mille nautique de ce dernier jusqu'à la bouée « Atterrage Saint-Malo » ;
- Une ligne orientée au 030,3° / 210,3° reliant la bouée « Atterrage Saint-Malo » au point situé à 0,5 mille nautique dans le Nord de la pointe Nord de l'île Agot ;
- Une ligne orientée au 112,3° / 292,3° reliant le point situé à 0,5 mille nautique dans le Nord de la pointe Nord de l'île Agot à un cercle centré sur la pointe du cap Fréhel de rayon 0,25 mille nautique ;
- Une ligne orientée au 092,5° / 272,5° reliant le cercle centré sur la pointe du cap Fréhel de rayon 0,25 mille nautique au cercle centré sur la bouée des Landas de rayon 0,47 mille nautique ;
- Le méridien 002°32,0' W depuis le cercle centré sur la bouée des Landas de rayon 0,47 mille jusqu'au parallèle 48°40,17' N ;
- Une ligne orientée au 131,7° / 311,7° depuis le parallèle 48°40,17' N jusqu'au trait de côte du cap d'Erquy.

L'annexe 1 du présent règlement illustre par cartographie cette zone de pilotage obligatoire.

2.2 – Points d'embarquement / débarquement du pilote

Les navires se rendant dans un des ports ou rades de la zone sont servis par défaut au point d'embarquement du pilote situé à un mille nautique dans le nord de la bouée « Atterrage Saint-Malo », à l'heure annoncée.

En fonction du chenal emprunté, ou en raison de conditions particulières telles que mentionnées au paragraphe 2.4, le pilote peut demander au capitaine du navire de se rendre à tout autre point d'embarquement qu'il jugera opportun.

2.3 – Communications VHF

À l'approche et dans les zones de pilotage obligatoire, les navires soumis à l'obligation de pilotage doivent veiller les canaux VHF 12 et 16.

Le canal VHF 12 est utilisé en premier recours pour les échanges entre le navire, le pilotage maritime, la capitainerie et le service du lamanage.

En cas de besoin, un canal de dégagement sera déterminé entre les services du pilotage et la Capitainerie en priorisant le canal 14, normalement dédié aux autorités portuaires.

2.4 – Assistance du capitaine lorsque que le pilote n'est pas en mesure d'être à bord du navire

La présente mesure dérogatoire ne concerne que les opérations de pilotage effectuées vers et depuis le port de Saint-Malo. Sont exclus du champ de celle-ci les navires transportant des marchandises dangereuses.

En application de l'article D5341-11 du Code des transports, lorsque pour des raisons météorologiques, l'embarquement ou le débarquement du pilote au point habituel, n'est pas possible ou présente trop de danger, le capitaine du navire concerné peut demander une assistance au pilote, sur proposition de ce dernier, afin de le conseiller avant l'embarquement effectif du pilote ou après son débarquement.

Les modalités de cette assistance sont les suivantes :

- Il peut être proposé au capitaine du navire de suivre la vedette de pilotage- jusqu'à une zone moins exposée pour effectuer l'opération d'embarquement ou de débarquement du pilote ;
- Il peut être proposé au capitaine du navire de suivre la vedette de pilotage pour chenal en entrée ou en sortie entre la zone d'atterrage et l'écluse du Naye ou l'avant-port.

La prise de décision s'effectue en fonction des éléments suivants :

- Gabarit, capacités manœuvrières et historique d'escale du navire ;
- Expérience de la zone du capitaine ;
- Densité du trafic au moment de l'opération.

Le pilote fournissant cette assistance doit disposer des moyens lui permettant de suivre la route du navire et d'être en liaison avec celui-ci et avec la capitainerie du port

Tout recours à la présente mesure dérogatoire doit faire l'objet d'une information préalable de la capitainerie avant tout ordre de mouvement ou autorisation. Cette dernière décide d'accorder ou non l'autorisation ou l'ordre de mouvement sur la base de ces informations.

ARTICLE 3 – Zone de connaissance

La zone de connaissance correspond à la zone de compétence telles que définies dans l'annexe 1 du présent règlement. Le programme des zones de connaissances pour les concours de recrutement de nouveaux pilotes est détaillé en annexe 2.

ARTICLE 4 – Effectif

L'effectif de la station est fixé au maximum à cinq pilotes maritimes.

ARTICLE 5 – Dispositions relatives aux nouveaux pilotes

5.1 – Conditions de recrutement

En sus des conditions prévues à l'article R5341-24 du Code des transports, les candidats aux fonctions de pilote maritime au sein de la station de pilotage maritime de Saint-Malo doivent être titulaires du brevet de capitaine de 1ère classe de la navigation maritime, ou du brevet de capitaine illimité sans restriction.

En application de l'alinéa 4 de l'article R5341-24, et considérant les conditions locales du service et les nécessités du recrutement des pilotes, les candidats doivent être âgés de moins de trente-sept ans (37) ans à la date d'ouverture du concours.

5.2 – Période de formation initiale

Les pilotes nouvellement nommés sont astreints à une période de formation initiale dont la durée et l'organisation sont fixées par le règlement intérieur de service.

Tout au long de cette période de formation initiale, les pilotes nouvellement nommés perçoivent une rémunération fixée par le règlement intérieur financier.

ARTICLE 6 – Direction et organisation du service

6.1 – Direction du service du pilotage

Le chef du service du pilotage est le président du syndicat des pilotes maritimes de Saint-Malo conformément à l'article R5341-57 du Code des transports.

Les missions du chef du service du pilotage sont définies à l'article D5341-60 du Code des transports.

6.2 – Organisation du service

L'organisation du service est fixée par le règlement intérieur de service.

ARTICLE 7 – Matériel de la station

En application de l'article R 5351-47 du Code des transports, le matériel de la station comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service. Sans que cette liste soit exhaustive, le matériel doit comporter au minimum :

- Deux vedettes capables de tenir la mer par gros temps ;
- Des locaux capables de recevoir l'ensemble de l'effectif de la station ;
- Un parc automobile en quantité suffisante pour l'effectif à date ;
- Un parc informatique en quantité suffisante pour l'effectif à date ;
- Une quote-part de propriété d'un simulateur de manœuvre permettant de bénéficier d'un nombre de jours de formation en quantité suffisante selon l'effectif et l'ancienneté des pilotes.

ARTICLE 8 – Propriété du matériel

En application des articles L5341-7 et D5341-61 du Code des transports, les pilotes maritimes de Saint-Malo sont, à titre collectif, propriétaires à parts égales du matériel de la station au sein de la collectivité des pilotes maritimes de Saint-Malo.

Le règlement intérieur financier de la collectivité fixe les conditions générales d'exercice de cette propriété, notamment les modalités d'évaluation des droits d'entrée et de sortie de la collectivité des pilotes maritimes de Saint-Malo.

ARTICLE 9 – Gestion et exploitation du matériel

Les pilotes maritimes de Saint-Malo sont constitués en syndicat professionnel.

Conformément aux articles L 5341-7 et D 5341-62 du Code des transports, le syndicat professionnel des pilotes maritimes de Saint-Malo agit pour ordre et compte de la collectivité des pilotes maritimes de Saint-Malo en ce qui concerne la gestion et l'exploitation des biens nécessaires à l'exécution du service selon les modalités définies par le règlement intérieur financier de la station de pilotage maritime de Saint-Malo.

ARTICLE 10 – Organisation financière

Le syndicat professionnel des pilotes maritimes de Saint-Malo est chargé de la gestion :

- des recettes brutes de la station d'une part ;
- des dépenses de la station selon le principe de la bourse commune d'autre part.

Les modalités de ces prélèvements sont définies par le règlement intérieur financier de la station de pilotage maritime de Saint-Malo.

La répartition de la masse partageable entre les pilotes actifs, les pilotes retraités, leurs veuves et leurs orphelins est fixée par l'arrêté prévu à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 11 – Caisse de pension et de secours

Conformément aux dispositions de l'article L 5341-8 du Code des transports, il est institué une caisse dénommée « caisse des pensions et de secours des pilotes maritimes de Saint-Malo », destinée à servir des retraites complémentaires pensions et des secours aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Un arrêté pris par le préfet de région détermine le fonctionnement de la caisse des pensions et de secours.

ARTICLE 12 – Règlements intérieurs

Établis conformément aux dispositions du règlement général, ils sont approuvés par le préfet de région et comprennent :

- le règlement intérieur de service (article R 5341-55 du Code des transports) ;
- le règlement intérieur financier (article R 5341-56 du Code des transports).

ARTICLE 13 – Préavis de mouvements des navires

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer, sortir ou changer de poste dans les ports ou rades de la zone, doit en informer la station de pilotage avec un préavis minimal de :

- six heures pour les entrées ;
- deux heures pour les sorties ;
- deux heures pour les changements de postes sur rade ;
- une heure pour les changements de postes à quai.

En tout état de cause, pour tout mouvement prévu entre 20h00 et 08h00 le lendemain, l'information doit être fournie avant 18h00.

ARTICLE 14 – Seuil de pilotage

Conformément aux termes des articles R5341-1 et R5341-2 du Code des Transports, le pilotage est obligatoire pour tous les navires, y compris les navires de guerre, dans la zone de pilotage obligatoire, dans les conditions fixées par la décision du préfet de région après avis de la commission locale faisant l'objet de l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 15 – Licence de capitaine pilote

Par dérogation à l'obligation générale de pilotage, les capitaines de certaines catégories de navires peuvent obtenir une licence de capitaine pilote dans la zone de pilotage obligatoire de Saint-Malo, dans les conditions fixées par :

- l'article R 5341-3 du Code des transports, en ce qui concerne le cadre général ;
- l'article R 5341-4 du Code des transports, en ce qui concerne certaines substances ;
- l'article R 5341-5 du Code des transports, en ce qui concerne les conditions locales de délivrance, maintien, réattribution et extension des licences de capitaine-pilote, celles-ci étant détaillées dans l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 16 – Tarifs du pilotage

16.1 – Volume tarifaire

Les tarifs applicables aux navires faisant appel au service d'un pilote dans la zone de compétence de la station de Saint-Malo sont calculés sur la base du volume tarifaire.

Conformément aux dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976, portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, le volume servant à la tarification du pilotage est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times TE$$

- Dans laquelle :- V le volume tarifaire est exprimé en mètres cube ;
- L la longueur hors-tout du navire est exprimée en mètres et décimètres ;
- b la largeur maximale est exprimée en mètres et décimètres ;
- TE le tirant d'eau maximal d'été est exprimé en mètres et décimètres.

Et où la valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$TE = 0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

16.2 – Tarif général applicable à tous les navires

En application de l'article R5341-32 du Code des transports, le tarif général est applicable à tous les navires astreints à l'obligation de pilotage pour les opérations d'entrée, de sortie, de mouvement et de mouillage dans les limites des ports et rades de la zone de pilotage obligatoire, sauf exceptions stipulées au présent règlement ou dans ses annexes.

Ces tarifs sont fixés à l'article 1 de l'annexe 6 jointe au présent règlement.

Tout navire ralliant un port, une rade ou un mouillage compris dans les limites de la zone de pilotage obligatoire à partir d'un autre port, rade ou mouillage compris dans ces mêmes limites est dans l'obligation paie outre les droits de sortie du premier port les droits d'entrée dans l'autre port.

16.3 – Majorations au tarif général

16.3.1 Voiliers et navires dépourvus de motorisation

Les droits de pilotage sont doublés pour les navires ne disposant d'aucune motorisation en état de fonctionnement

16.3.2 Remorquages

Quand un navire remorque un ou plusieurs navires ou engins quelconques :

- a) s'il y a un seul pilote, les droits de pilotage sont établis sur le volume tarifaire du plus grand des navires, le tarif est doublé.
- b) b) s'il y a deux pilotes ou plus, quelle que soit leur répartition dans le convoi, chacun des navires ou engins est taxé sur le volume tarifaire du plus grand. Dans ce dernier cas, le navire remorqueur est taxé normalement et le tarif est doublé pour les navires remorqués.

16.3.4 Navires de longueur inférieure au seuil

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de droits de 20 %.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments de la Marine Nationale.

16.3.5 Défaut de préavis d'arrivée

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 13 du présent arrêté paient une majoration de droits de 10 %.

16.3.6 Opérations de nuit, dimanches et jours fériés

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche- 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/17

Les opérations de pilotage effectuées en tout ou partie la nuit, les dimanches, et les jours fériés donnent lieu à une majoration des droits de 50 %.
Les horaires de nuits sont compris entre 18h00 et 08h00.

16.4 – Réductions au tarif général

16.4.1 Licence de capitaine-pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote paient 30% des droits de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

16.4.2 Navires transbordeurs de ligne régulière

Les tarifs applicables aux navires transbordeurs de ligne régulière sont fixés aux articles 1 et 2 de l'annexe 6 jointe au présent règlement.

16.4.3

Les armements des navires transbordeurs de lignes régulières dont les capitaines sont titulaires de la licence de capitaine-pilote bénéficient du tarif suivant lorsqu'ils ne font pas appel aux services des pilotes :

- de 0 à 200 touchées : 29 % du tarif prévu à l'article 14.4.2 ;
- de 201 à 300 touchées : 19 % du tarif prévu à l'article 14.4.2 ;
- de 301 à 600 touchées : 9 % du tarif prévu à l'article 14.4.2 ;
- de 601 à 900 touchées : 7 % du tarif prévu à l'article 14.4.2 ;
- de 901 à 1 200 touchées : 5 % du tarif prévu à l'article 14.4.2 ;
- au-dessus de 1 200 touchées : 3 % du tarif prévu à l'article 14.4.2.

Les navires transbordeurs de ligne régulière pilotés sont facturés à 100 % du tarif prévu à l'article 16.4.2.

Le décompte des touchées se fait entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une même année civile.

Lorsqu'un armement exploite plusieurs navires transbordeurs de ligne régulière sur Saint-Malo, le tarif applicable à chacun des navires, dans le cadre de l'article ci-dessus, est celui obtenu en cumulant le nombre des touchées effectuées par chacun des navires de cet armement remplissant les conditions prévues au présent article.

16.4.4

Lorsque les capitaines titulaires de la licence de capitaine-pilote utilisent les services des pilotes pour chenaliser sous remorque ou dans la brume, les armements de navires transbordeurs exploitant une ligne régulière sur Saint-Malo paient 100 % du tarif prévu à l'article 14.4.2.

16.4.5 Lignes régulières

Les navires de ligne régulière qui effectuent plus de 12 escales dans l'année au port de Saint-Malo et dont les capitaines ne peuvent bénéficier du régime des licences de capitaine-pilote acquittent, sur la base du tarif qui leur est applicable (prévu aux articles 14.2 ou 14.4.2 du présent règlement), les droits de pilotage suivants :

- - de la 1ère à la 52ème touchées : 90 % du tarif prévu ;
- - de la 53ème à la 104ème touchées : 70 % du tarif prévu ;
- - à partir de la 105ème touchée : 50 % du tarif prévu.

Le décompte des touchées est effectué annuellement.

Lorsqu'un armement exploite plusieurs navires de ligne régulière sur le port de Saint-Malo, le tarif applicable à chacun des navires qui entre dans le cadre du présent article, est celui obtenu en cumulant le nombre de touchées effectuées par chacun des navires de cet armement.

L'application de ce tarif ne peut conduire à faire payer à ces navires un tarif inférieur au tarif minimum prévu à l'article 1 de l'annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 17 – indemnités de pilotage

17.1 – Mouvement annulé

En application de l'article D5341-39 du Code des transports, lorsqu'un pilote, régulièrement commandé ou appelé, se rend à bord d'un navire pour y effectuer une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, le navire paie une indemnité égale à 50 % du montant des droits correspondants à l'opération prévue.

Cette indemnité n'est pas due si le service du pilotage a été prévenu de l'annulation plus d'une heure avant l'heure fixée de pilote à bord.

Elle n'est pas due non plus si l'annulation est décidée sur l'avis du pilote ou de la capitainerie.

17.2 – Attente

Lorsque l'opération de pilotage débute plus d'une heure après l'heure prévue pour une arrivée, un départ ou un mouvement, toute heure ou fraction d'heure d'attente après la première heure donne lieu au paiement d'une indemnité fixée à 20 % des droits d'entrée de la mer au port applicables aux navires (article 1 de l'annexe 6).

17.3 – Déplacement en mer

Lorsque le pilote va attendre en mer un navire annoncé et que celui-ci n'arrive pas dans la marée prévue, il est dû une indemnité forfaitaire, fixées à l'article 5 de l'annexe 6, destinée à couvrir les frais de déplacement.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments de la Marine Nationale.

17.4 – Déplacement dans un port secondaire

Pour tout déplacement dans un port secondaire de la zone, le pilote est acheminé et rapatrié par les moyens les plus rapides. Tous les frais occasionnés sont à la charge du navire ou des navires et remboursés au pilote.

17.5 – Maintien à bord

En application de l'article D5341-42 du Code des transports, le pilote qui, par cas de force majeure ou à la demande du capitaine, est enlevé hors de sa station, est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont à la charge du navire.

Il lui est dû jusqu'à son retour et par période de 2 heures à partir de la sortie de la zone, une indemnité équivalente au droit de pilotage minimum, tel que fixé à l'article 1 de l'annexe 6, avec un plafond journalier de 12 heures correspondant à 6 fois le droit de pilotage minimum.

Toute période commencée donne droit à la perception de l'indemnité entière.

ARTICLE 18 – Abrogation des textes antérieurs

L'arrêté n° 2014-7986 (DIRM n° 1/1986) modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo et l'arrêté n° 121/90 portant approbation du programme des connaissances particulières du concours d'entrée à la station de pilotage maritime de Saint-Malo, la décision N° 427/96 du 1er juillet 1996 portant modification du seuil de pilotage obligatoire de la station de pilotage maritime de Saint-Malo, sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement local.

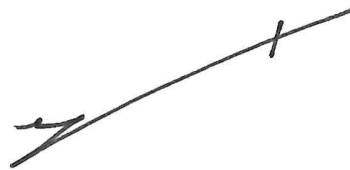
ARTICLE 19 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **- 7 AVR. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Gonzague de MONCUIT



Ampliatiions :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Station de pilotage de Saint-Malo

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE MARITIME DE SAINT-MALO

ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIE

DES ZONES DE COMPETENCE / CONNAISSANCE ET DE PILOTAGE OBLIGATOIRE

1 – CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE COMPETENCE / CONNAISSANCE

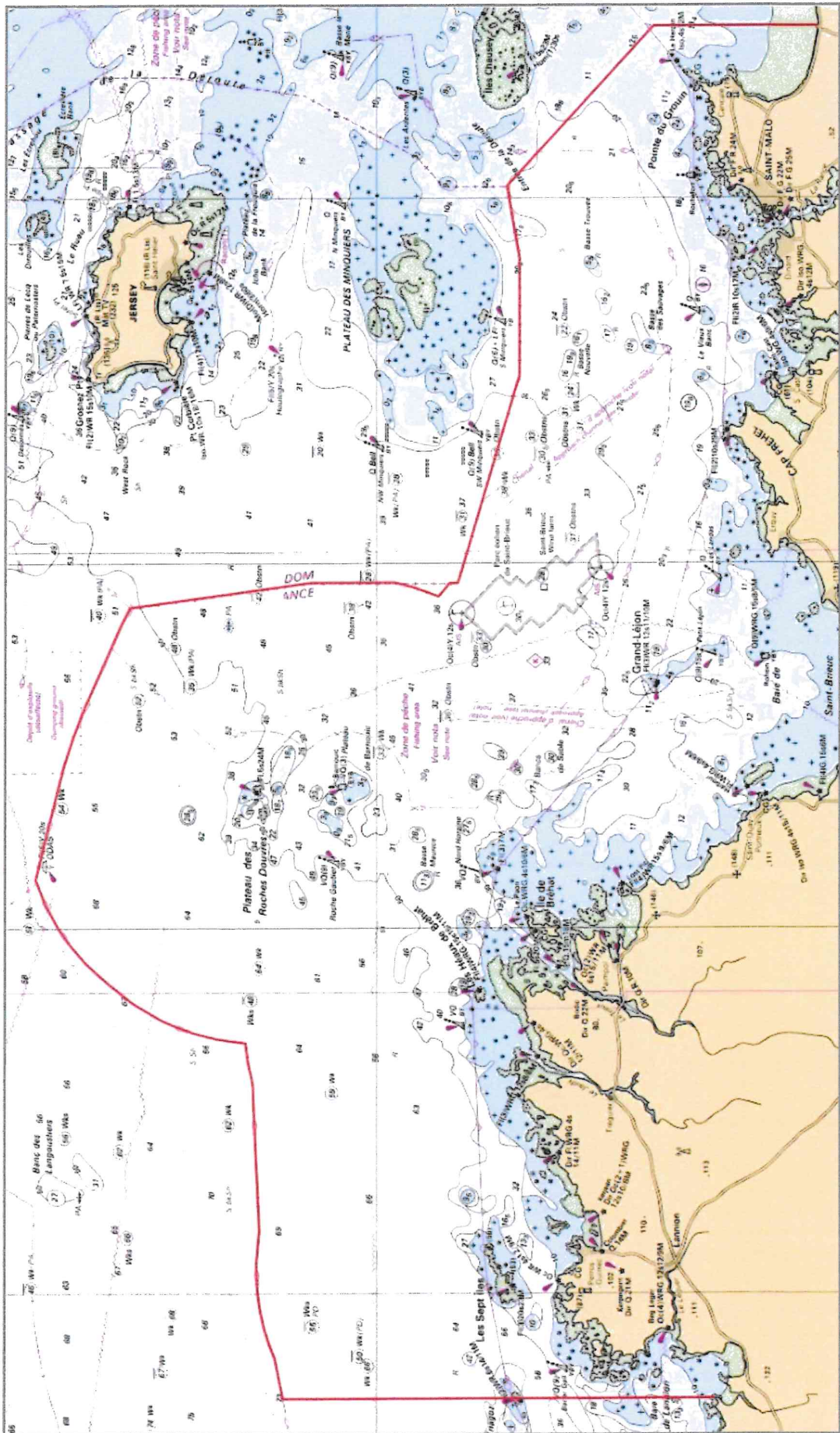
1.1 – LIMITES DE LA ZONE DE COMPETENCE / CONNAISSANCE

La zone de compétence / connaissance de la station de pilotage maritime de Saint-Malo s'étend à l'ensemble des eaux territoriales et intérieures limitées par :

- Le méridien passant par la statue de la vierge du Mont Dol, depuis le trait de côte du Vivier sur Mer jusqu'au parallèle 48°45,0' N ;
- Une ligne orientée au 132,6° / 312,6° courant depuis le point précédent jusqu'à la limite des eaux territoriales et intérieures françaises ;
- La limite des eaux territoriales et intérieures françaises depuis le point précédent jusqu'au méridien passant par la pointe de Locquirec ;
- Le méridien passant par la pointe de Locquirec, depuis la limite des eaux territoriales et intérieures françaises jusqu'au trait de côte de la pointe de Locquirec.

1.2 – CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE COMPETENCE / CONNAISSANCE

Voir page 2.



2 – CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE

2.1 – LIMITES DE LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE

La zone de pilotage obligatoire de la station de pilotage maritime d'Ille-et-Vilaine s'étend à l'ensemble des eaux territoriales et intérieures limitées par :

- Le méridien passant par la statue de la vierge du Mont Dol, depuis le trait de côte du Vivier sur Mer jusqu'au parallèle 48°42,0' N ;
- Une ligne orientée au 160,1° / 340,1°, courant depuis l'intersection entre le méridien passant par la statue de la vierge du Mont Dol et le parallèle 48°42,0' N jusqu'à un cercle centré sur le phare du Herpin et faisant passer à 1,2 milles nautiques de ce dernier ;
- Un cercle centré sur le phare du Herpin et faisant passer à 1,2 milles nautiques de ce dernier, dans sa partie nord-est reliant la ligne précédemment décrite et la suivante ;
- Une ligne orientée au 073,3° / 253,3°, courant depuis le cercle centré sur le phare du Herpin et faisant passer à 1,2 mille nautique de ce dernier jusqu'à la bouée « Atterrage Saint-Malo » ;
- Une ligne orientée au 030,3° / 210,3° reliant la bouée « Atterrage Saint-Malo » au point situé à 0,5 mille nautique dans le Nord de la pointe Nord de l'île Agot ;
- Une ligne orientée au 112,3° / 292,3° reliant le point situé à 0,5 mille nautique dans le Nord de la pointe Nord de l'île Agot à un cercle centré sur la pointe du cap Fréhel de rayon 0,25 mille nautique ;
- Une ligne orientée au 092,5° / 272,5° reliant le cercle centré sur la pointe du cap Fréhel de rayon 0,25 mille nautique au cercle centré sur la bouée des Landas de rayon 0,47 mille nautique ;
- Le méridien 002°32,0' W depuis le cercle centré sur la bouée des Landas de rayon 0,47 mille jusqu'au parallèle 48°40,17' N ;
- Une ligne orientée au 131,7° / 311,7° depuis le parallèle 48°40,17' N jusqu'au trait de côte du cap d'Erquy.

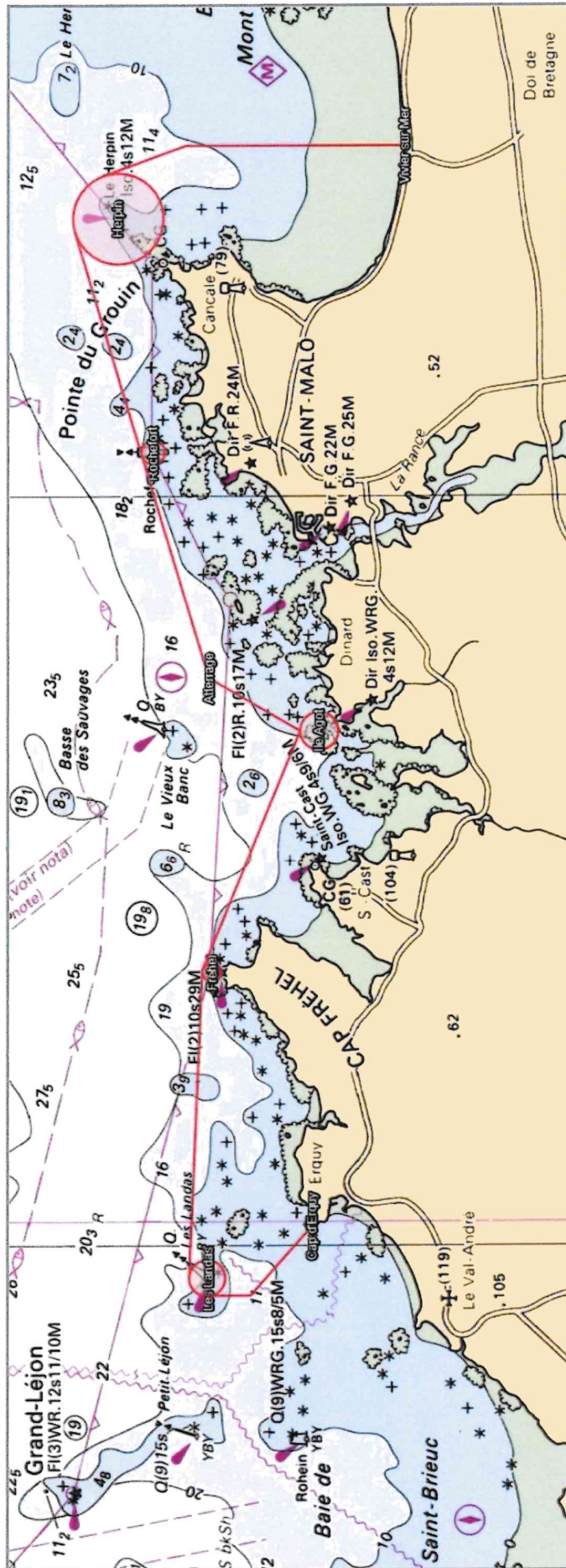
2.2 – CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE

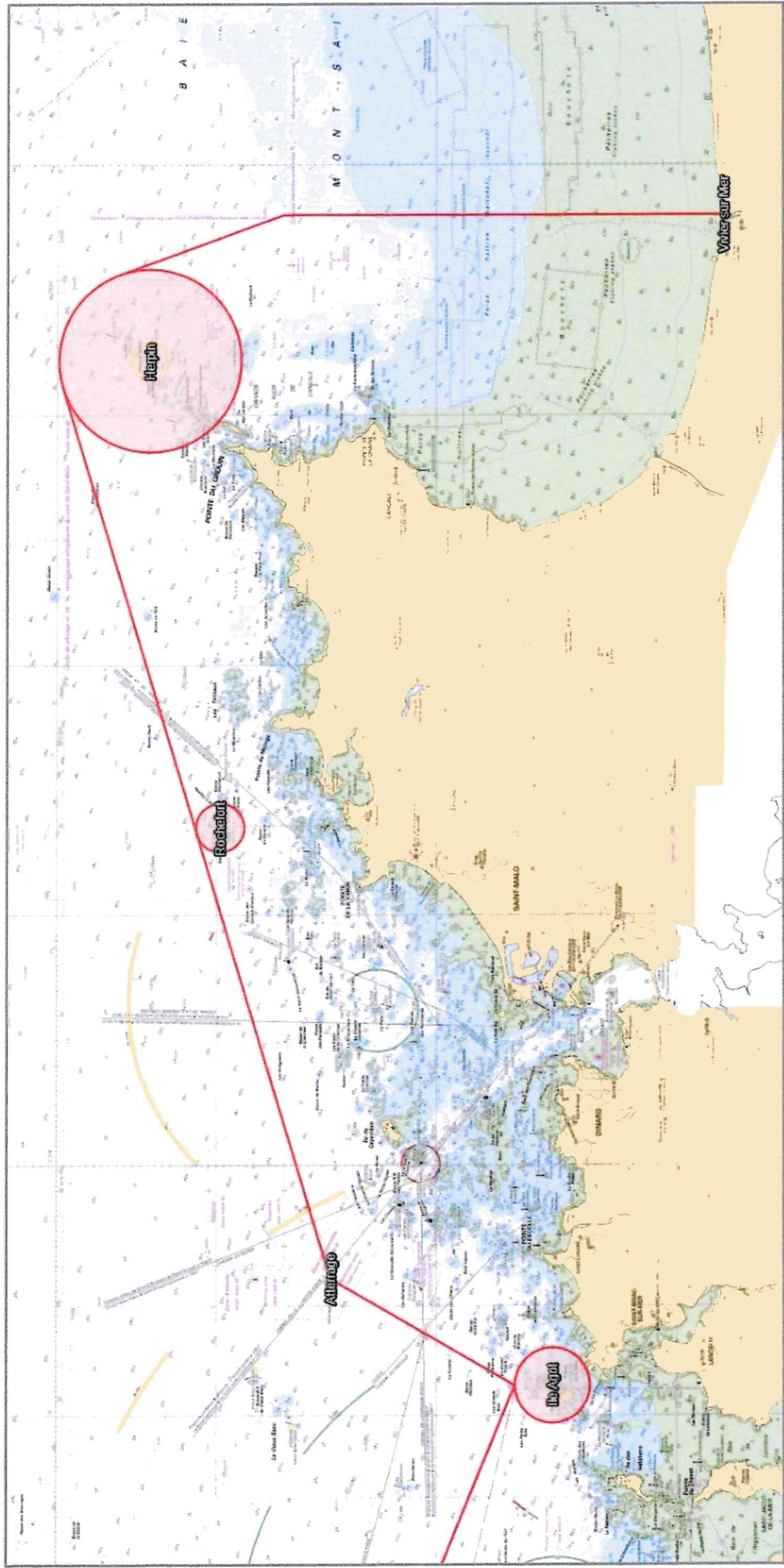
Voir pages 4 à 6.

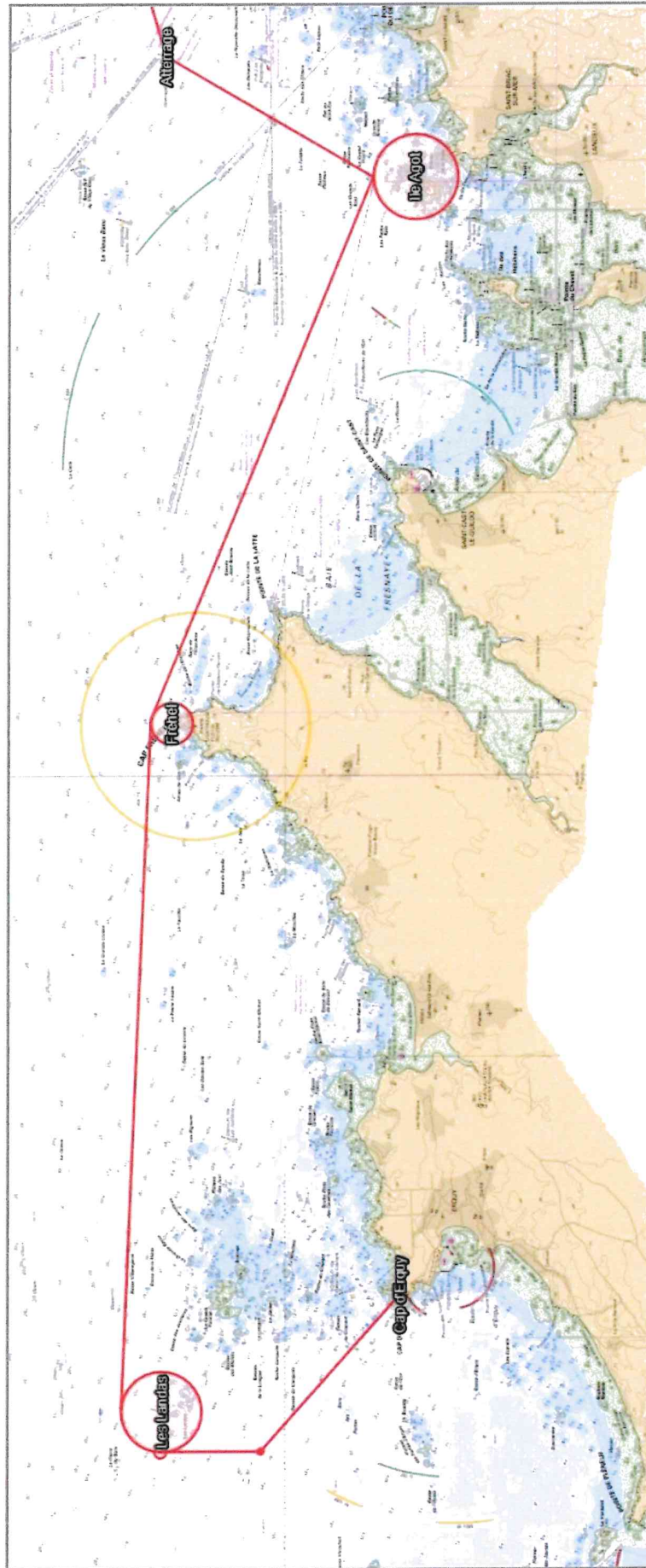
Page 4 : vue d'ensemble de la ZPO

Page 5 : partie Est de la ZPO – Du Vivier sur Mer à Lancieux

Page 6 : partie Ouest de la ZPO – De Lancieux à Erquy







REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE MARITIME DE SAINT-MALO

ANNEXE 2 - PROGRAMME DES ZONES DE CONNAISSANCE POUR LES CONCOURS DE RECRUTEMENT DE NOUVEAUX PILOTES

1 – PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES DE LA STATION DE SAINT-MALO

1.1 – LIMITES ET DANGERS DU LARGE

Du Vivier à la pointe du Grouin

Limites extérieures, basses, courants, balisage, amers et feux.

Limites de terre.

De la pointe du Grouin à la pointe de Rothéneuf

Limites extérieures, basses du large, courants, balisage, amers, feux, signaux de brume.

Limites de terre.

Passage à terre des Tintiaux et de Rochefort.

Jonction avec le chenal de la Bigne.

De la pointe de Rothéneuf à l'Île Agot

Limites extérieures, dangers, basses, courants, balisage, amers, feux, signaux de brume.

Limites particulières de la Saint-Servantine et de la basse des Rousses, des basses de la Bâtière, de Becfer et du Bunel.

Limites du plateau de Nerput.

Jonctions avec les chenaux d'accès aux rades de Saint-Malo, Dinard, Saint-Briac et Saint-Lunaire.

De l'Île Agot au cap Fréhel

Dangers du large, limites extérieures, basses, courants, balisage, amers, feux et signaux de brume.

Limites de terre.

Limites Nord, Sud, Est et Ouest de l'Île Agot.

Limites Nord et Est des Haches.

Les Ebihens, coupures.

Passages à terre de l'Île Agot et de Nerput.

Passage entre Nerput et l'Île Agot.

Passage à terre du banc de l'Etendrée.

Accès au Guildo, Saint-Cast, Saint-Briac, baie de la Fresnaye.

Mouillages.

Du cap Fréhel à Erquy

Plateaux du Grand-Léjon, des Livières, des Bignons, des Justières, du Rohinet, du Grand-Pourrier et des Landas.

Limites des plateaux, description, dangers en-dedans et en-dehors des limites.

Coupures entre les Bignons et les Justières, entre les Landas et le Bonnetot.

Plateau des Portes d'Erquy, plateau des Comtesses et du Rohein.

Plateau des Jaunes, passage à terre des Jaunes.

Chenal d'Erquy : pratique du chenal d'Erquy, limites, dangers, basses, courants, balisage, amers, feux et signaux de brume.

Accès à Port-Barrier, mouillages.

1.2 – BAIE DE SAINT-MALO, PASSES D'ACCES AU PORT DE SAINT-MALO

Chenaux de la Grande Porte et de la Petite Porte

Dangers, basses, courants, limites, balisage, amers, feux et signaux de brume.

Mouillages sur grande rade.

Passages entre l'île de Cézembre et le Bunel, et entre les Buharats et les Pierres des Portes.

Pratique des chenaux de la Grande Porte et de la Petite Porte par toutes conditions de visibilité.

Chenal de la Bigne

Accès à Saint-Malo par le chenal de la Bigne venant du large ou par la côte. Entrée du havre de Rothéneuf.

Dangers, limites, basses, courants, balisage, amers, feux et signaux de brume.

Chenal des Petits Pointus

Accès venant du large, jonction avec les chenaux de la Bigne, de la Grande Conchée et de la Petite Conchée.

Dangers, basses, courants, balisage, amers, feux et signaux de brume.

Chenal de la Grande Conchée

Limites, dangers, basses, courants, balisage, amers, feux et signaux de brume.

Pratique du chenal de la Grande Conchée par toutes conditions de visibilité.

Chenal de la Petite Conchée

Limites, dangers, basses, courants, balisage, amers, feux et signaux de brume.

Traverses entre les chenaux de la Petite Conchée et de la Grande Conchée.

Jonction avec le chenal intérieur.

Passages entre l'île de Cézembre et les Herbiers, entre les Herbiers et les Rats, entre les Ouvras et la Queue des Rats.

Chenal du Décollé

Accès à Saint-Malo par le chenal du Décollé en venant du nord-ouest.

Limites, dangers, basses, courants, balisage, amers, feux et signaux de brume.

Jonction avec les chenaux de la Grande Porte, de la Petite Porte et le chenal intérieur.

Accès du chenal du Décollé à la rade de Saint-Malo.

1.3 – CHENAL INTERIEUR

Alignement principal, limites, dangers, basses, balisage, amers, feux et signaux de brume.

Etude des courants dans le chenal intérieur.

Zones d'évitage et de mouillage.

Pratique du chenal intérieur par toutes conditions de visibilité.

Jonctions du chenal intérieur aux différentes passes d'accès aux rades de Saint-Malo et de Dinard.

1.4 – RADE DE SAINT-MALO / SAINT-SERVAN / DINARD

Pilotage en rade

Limites des rades de Saint-Malo, Saint-Servan et Dinard.

Dangers, basses, courants, amers, feux et signaux de brume.

Plateau de la Rance : limites Nord, Sud, Est et Ouest.

De la pointe de la Varde à la pointe de Rochebonne

Limites et passes des diverses basses et plateaux rocheux, basses, courants, balisage, amers, feux et signaux de brume.

De la pointe de Rochebonne aux Beys

Passages à terre des Beys et entre les Beys.

Balisage, amers, courants, feux et signaux de brume.

Pilotage de la rade de Saint-Malo à la rade de Dinard, de la rade de Saint-Malo à Solidor.

Passage à terre de la Mercière.

Pratique du pilotage en rade par toutes conditions de visibilité.

Mouillages sur rade de Saint-Malo et de Dinard

Mouillage des Pierres Garnier.

Mouillage extérieur des Pierres aux Normands.

Postes de mouillage sur rade intérieure : accès aux postes de mouillage à partir des différents chenaux, évitages, courants, marques de jour et de nuit.

Mouillage en rade de Dinard.

Mouillages d'attente, mouillages réservés.

Coffres sur rade de Dinard : manœuvre d'accès aux coffres, amarrage, dangers, limites d'approche, courants, évitage.

Zones interdites, navigation et mouillage.

1.5 – AVANT-PORT DE SAINT-MALO

Sondages et bathymétrie dans l'avant-port, chenaux d'accès des différents types de navires, ouvrages portuaires dans l'avant-port.

Manœuvres dans l'avant-port, évitage, accès aux rampes des navires transbordeurs, aux pontons des vedettes, manœuvres d'approche.

Entrée et sortie des navires de l'écluse du Naye.

Marques de jour et de nuit, courants, signaux de brume.

1.6 - PORT INTERIEUR DE SAINT-MALO

Bassins

Sondages et bathymétrie dans les bassins de Saint-Malo.

Dimensions et orientations des quais.

Outillage.

Postes à quai

Sondages et bathymétrie aux pieds des quais.

Construction, profils des quais, dispositifs d'amarrage, protection des ouvrages. Services disponibles.

Manœuvre

Évitages et manœuvres dans les bassins, passage des pertuis.

Manœuvres d'accostage et de départ des différents postes.

Cales sèches

Cales sèches de Vauban et Jacques-Cartier.

Construction, profils, dimensions, seuil, manœuvre d'entrée et de sortie des cales sèches.

Pertuis

Construction, profils, dimensions, seuils, manœuvres de présentation et de sortie des pertuis.

1.7 – BAIE DE CANCALE

Accès à la grande rade de Cancale.

Passages du Grand Ruet, du Petit Ruet, chenal de la Vielle Rivière.

Accès à la fosse de Chatry, aux anses de Port-Mer et de Port-Briac.

Passage à terre des Rimains et du Châtelier.

Accès au port de Cancale, au môle de la Fenêtre.

Mouillages sur la grande rade de Cancale.

Mouillage dans le sud-est des Rimains.

Mouillage dans la fosse de Chatry.

Limites des petits fonds devant Cancale et Le Vivier.

Limites des concessions ostréicoles.

Dangers, courants, balisage, marques de jour et de nuit, signaux de brume.

1.8 – LA RANCE

Du plateau de la Rance à l'écluse du barrage

Limite des zones de navigation en Rance.

Règlements concernant la navigation en Rance.

Règlements d'accès à l'écluse du barrage.

Marées en Rance, prévisions de la hauteur d'eau, courants, balisage, feux et signaux de brume.

Ecluse du barrage : construction, orientation, manœuvres d'entrée et de sortie de l'écluse, courants aux abords de l'écluse.

Du barrage de la Rance à Saint-Suliac

Dangers, basses, courants, balisage.

Zones de navigation.

Réglementation des zones de mouillage.

Passage dans l'ouest de la basse Saint-Joseph.

Accès à la Richardais et à Saint-Suliac.

De Saint-Suliac au Port Saint-Hubert

Passage dans l'Est et dans l'Ouest du banc Gaudin.

Fosse Saint-Hubert, mouillage.

Dangers, basses, courants, balisage.

De Port Saint-Hubert à Dinan

Du pont Saint-Hubert à l'écluse du Châtelier, accès à Mordreuc.

Du Châtelier à Dinan : écluse du Châtelier, caractéristiques.

Règlement d'accès à l'écluse.

Balisage, dangers et courants.

Accès à Dinan.

2 – PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES DE LA STATION DES COTES D'ARMOR

Référence : Règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor

Annexe technique II de l'arrêté 502/2006 du 29 décembre 2006 fixant le programme particulier pour le concours de recrutement de pilote de la station de pilotage des Côtes-d'Armor

2.1 – Atterrissage des ports compris dans la zone d'habilitation de pilotage comprise entre la ligne reliant le Cap d'Erquy au Grand Léjon à l'Est et le méridien de la pointe de Locquirec à l'Ouest.

Amers – Balisage – Feux – Phares – Sondes – Signaux de brume – Règle de stationnement et de mouillage – Sémaphores – Moyens de sauvetage et d'assistance sur zone – Moyens de liaisons radiotéléphoniques avec les navires.

2.2 – Pilotage des ports des quartiers de Paimpol et de Saint-Brieuc et plus particulièrement les ports d'Erquy, du Légué, de Saint-Quay-Portrieux, de Paimpol, les ports des rivières du Trieux et du Jaudy.

2.3 – PORT DU LEGUE

Zone de mouillage, chenal d'accès, influence des courants sur la manœuvre, hauteur d'eau, éclusage, postes à quai et bassins, description sommaire de l'outillage et des facilités diverses offertes navires.

2.4 – PORT DE TREGUIER

Zone d'attente du pilote, zone de mouillage, chenaux d'accès à l'estuaire de la rivière du Jaudy, chenalage de la rivière du Jaudy, courantologie de la rivière ainsi que de l'estuaire, hauteur d'eau, connaissance et description du port de Tréguier, postes à quai, outillage et facilités diverses offertes navires.

**DÉCISION n°R53-2026-04-07-00004
(DIRM n°218/2026)**

portant modification du seuil de pilotage obligatoire
de la station de pilotage maritime de Saint-Malo

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 modifiée
- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (DE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de

formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;

- VU le décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicables aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 (DIRM n° 1/2014) du 6 janvier 2014 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2025/DIRM-NAMO/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2025-12-08-00038 (DIRM n°42/2025) du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- Vu la décision N° 427/96 du 1^{er} juillet 1996 portant modification du seuil de pilotage obligatoire de la station de pilotage maritime de Saint-Malo ;
- VU le compte-rendu de la commission locale du pilotage en date du 23 mars 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

DÉCIDE

Article 1 :

Sous réserve des dispositions que pourront prendre les services du port pour assurer un écoulement du trafic en toute sécurité, la longueur en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée à 45 mètres hors tout.

Sont exclus du champ d'application de la présente décision les navires rapides à passagers.

Article 2 :

Par navire rapide à passagers, il faut entendre les navires classés comme « navires à grande vitesse »/ « high speed craft » au sens de la convention SOLAS.

Article 3 :

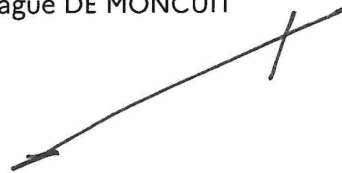
La présente décision abroge et remplace la décision N° 427/96 portant modification du seuil de pilotage obligatoire de la station de pilotage maritime de Saint-Malo.

Article 4 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et le chef du quartier de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et annexée au règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo.

Fait à Nantes, le **- 7 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Gonzague DE MONCUIT



Ampliations :

Ministère chargé de la Mer et de la Pêche (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Station de pilotage de Saint-Malo

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Préfecture maritime de l'Atlantique (division « action de l'État en mer »)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE MARITIME DE SAINT-MALO

ANNEXE 4 – LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

CONDITIONS DE DELIVRANCE, MAINTIEN, REATTRIBUTION ET EXTENSION

ARTICLE 1^{er}

Il ne peut être délivré de licence de capitaine–pilote, pour le port de Saint–Malo, qu’aux capitaines qui ont effectué, en exploitation courante, un minimum de huit touchées au cours des huit semaines précédant la demande de délivrance de la licence.

Ces touchées doivent avoir été effectuées sur des navires autres que des navires transportant des produits pétroliers liquides ou gazeux, des navires non dégazés et des navires transportant des matières dangereuses telles que définies par le décret n° 79–703 du 7 avril 1979 et la réglementation portuaire locale. Ces navires doivent être par ailleurs équipés de moyens de communication en VHF dotés des canaux nécessaires au trafic portuaire.

ARTICLE 2

Les capitaines des navires désirant obtenir la licence de capitaine–pilote sont astreints, avant de pouvoir faire leur demande, à effectuer un nombre minimum de touchées avec pilote, fixé comme suit, en fonction des longueurs hors-tout ci-dessous :

2.1 – NAVIRES TRANSBORDEURS

- **Longueur inférieure à 100 mètres** : 12 touchées dans les douze mois précédant la demande.
- **Longueur comprise entre 100 et 160 mètres** : 18 touchées dans les douze mois précédant la demande.
- **Longueur supérieure à 160 mètres** : pas de licence, sauf avis favorable de la commission locale, après étude au cas par cas. La commission locale fixe alors les conditions d’obtention, de maintien et de renouvellement de la licence pour le navire concerné.

2.2 – AUTRES NAVIRES

- **Longueur inférieure à 85 mètres** : 18 touchées dans les douze mois précédant la demande.
- **Longueur supérieure à 85 mètres** : pas de licence.

Pour les navires équipés de deux hélices ou deux hydrojets et/ou d’un propulseur d’étrave, le nombre de touchées requis est divisé par deux.

2.3 – CAS PARTICULIERS

2.3.1. Navires franchissant l’écluse (à l’exception des navires sabliers) et navires dont le tirant d’eau est supérieur à 6,0 mètres.

Pas de licence, sauf avis favorable de la commission locale, après étude au cas par cas. La commission locale fixera alors les conditions d’obtention, de maintien et de renouvellement de la licence, pour le navire concerné.

Si un navire, bien qu’entrant dans l’une des catégories ci-dessus, ne présente pas des caractéristiques suffisantes de sécurité et/ou de manœuvrabilité, la commission locale peut refuser la délivrance de la licence pour le capitaine de ce navire, conformément à l’article 4 de l’arrêté du 18 avril 1986 susvisé.

2.3.2. Navires dont les caractéristiques de forme ne permettent pas l'embarquement du pilote en toute sécurité.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, les capitaines des navires rapides à passagers de longueur inférieure à 45 mètres, qui présentent des caractéristiques telles que les conditions de sécurité pour l'accostage de la pilotine, la mise à bord et le débarquement du pilote ne peuvent pas être réunies, désirant obtenir la licence de capitaine-pilote doivent :

- effectuer un stage de trois jours sur la pilotine avec un pilote, au cours duquel sont réalisées au moins 12 touchées, dans différentes conditions de hauteur d'eau ;
- effectuer avec un pilote 1 entrée et 1 sortie à bord du navire pour lequel la licence est sollicitée.

ARTICLE 3

3.1 – NAVIRES TRANSBORDEURS

- **Longueur inférieure à 100 mètres** : 12 touchées.
- **Longueur comprise entre 100 et 160 mètres** : 12 touchées.
- **Longueur supérieure à 160 mètres** : selon décision de la commission locale.

3.2 – AUTRES NAVIRES

- **Longueur inférieure à 85 mètres** : 12 touchées.

Pour les navires équipés de deux hélices ou deux hydrojets et/ou d'un propulseur d'étrave, le nombre de touchées requis est divisé par deux.

3.3 – CAS PARTICULIERS (Article 2.3)

Selon la décision de la commission locale.

ARTICLE 4

4.1 Les capitaines titulaires d'une licence de capitaine-pilote qui ne remplissent pas les conditions de maintien prévues à l'article 3 ci-dessus doivent, avant que leur licence puisse être renouvelée, se conformer, dans les douze mois qui suivent la demande de renouvellement, aux dispositions de l'article 2 de la présente annexe.

Toutefois, le nombre de touchées avec pilote, requis dans l'article 2, est diminué du nombre de touchées effectuées par ces capitaines pendant les douze mois qui ont précédé la demande de renouvellement.

La licence est alors renouvelée sans examen, dès que les conditions requises pour son renouvellement sont à nouveau réunies.

4.2 les capitaines qui ont été titulaires d'une licence de capitaine-pilote pour le port de Saint-Malo doivent, pour que cette licence puisse leur être réattribuée, se conformer aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Dans ce cas, la licence peut être attribuée sans examen dès que les conditions requises pour sa réattribution sont réunies, à condition toutefois que la demande de réattribution intervienne moins de vingt-quatre mois après la date d'invalidité de la licence précédente.

ARTICLE 5

Les licences de capitaine-pilote obtenu pour un navire donné peuvent, sur avis de la commission locale, être étendues à des navires de caractéristiques équivalentes.

Pour que ces licences puissent être étendues à des navires de caractéristiques non équivalentes, ou à un navire se présentant pour la première fois au port de Saint-Malo, les capitaines doivent se conformer aux prescriptions suivantes, dans les douze mois précédant la demande.

5.1 – NAVIRES TRANSBORDEURS

Un capitaine de navire transbordeur, souhaitant voir sa licence de capitaine-pilote étendue à une catégorie de navire de longueur supérieure, doit préalablement effectuer, par tranche de longueur immédiatement supérieure à celle de sa présente licence, 6 touchées avec pilote, sur ce navire.

Les tranches de longueur sont celles définies à l'article 2.1 de la présente annexe.

- **Longueur supérieure à 160 mètres** : pas d'extension de licence sauf avis favorable de la commission locale qui en fixera les conditions comme prévu à l'article 2.1.

5.2 – AUTRES NAVIRES

- **Longueur inférieure à 85 mètres** : 12 touchées avec pilote.

Pour les navires équipés de deux hélices et/ou d'un propulseur d'étrave, le nombre de touchées requis est divisé par deux.

5.3 – CAS PARTICULIERS (Article 2.3)

Pas d'extension de la licence, sauf avis favorable de la commission locale qui en fixe les conditions, comme prévu à l'article 2.3.

ARTICLE 6

Les licences de capitaine-pilote ne sont valables que pour les chenaux prévus au programme de l'examen, ainsi que pour l'accès dans l'avant-port. Hors de ces zones, les capitaines titulaires de la licence de capitaine-pilote doivent faire appel aux services du pilote.

ARTICLE 7

Les armements, dont certains capitaines sont titulaires de la licence de capitaine-pilote, doivent fournir au président de la station de pilotage maritime de Saint-Malo un relevé de touchées effectuées dans l'année par les capitaines titulaires de la licence de capitaine-pilote.

Ce relevé doit être fourni **avant le 31 janvier de l'année N +1**.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE MARITIME DE SAINT-MALO

ANNEXE 6 – ANNEXE TARIFAIRE ANNUELLE

DIRM - R53-2025-12-24-00001

Arrêté en date du 24 décembre 2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo

TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026

Article 1 – Tarif général applicable à tous les navires

- Droit de pilotage minimum entrée ou sortie.....495,00 €
- 1ère tranche de 2 000 à 10 000 m3.....0,0791516348 €/ m3
- 2ème tranche au-dessus de 10 000 m3.....0,0590627541 €/ m3

Article 2 – Réductions accordées aux navires transbordeurs

Réduction au cas par cas afin de garantir la stabilité des tarifs entre 2025 et 2026, tel que cela a été présenté en assemblée commerciale.

Article 3 – Réductions accordées aux paquebots faisant escale sur les coffres et au mouillage

Réduction au cas par cas afin de garantir la stabilité des tarifs entre 2025 et 2026, tel que cela a été présenté en assemblée commerciale.

Article 4 – Mouvement

50 % du droit de pilotage mer – port.

Article 5 – Déplacement en mer

- Indemnité forfaitaire de sortie en cas de pilotage non effectué.....247,50 €

Article 6 – Opérations de nuit, dimanches et jours fériés

Les opérations de pilotage effectuées en tout ou partie la nuit ou les dimanches ou les jours fériés donnent lieu à une majoration des droits de 50 %. La nuit est comptée de 18h00 à 08h00.

Article 7 – Maintien à bord

- Indemnité forfaitaire en cas de maintien à bord.....495,00 € / 2 heures
- Cette indemnité est plafonnée à 12 heures par jour soit 6 fois le droit de pilotage minimum.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE MARITIME DE SAINT-MALO

ANNEXE 7 - CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE LES SYNDICATS PROFESSIONNELS DES PILOTES MARITIMES DE SAINT-MALO ET DES CÔTES-D'ARMOR

Article 1 – Objet.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'assistance que peut apporter la station de pilotage de Saint-Malo à celle des Côtes-d'Armor afin de pourvoir au besoin temporaire d'un pilote en cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote au port du Légué (à la suite d'un accident ou d'une maladie, par exemple).

L'assistance ne porte que sur l'avant-port du Légué et dans ses approches.

Article 2 – Habilitation.

Pour être habilités à piloter dans l'avant-port du Légué et dans ses approches, les pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo devront effectuer cinq (5) opérations de pilotage en doublure avec les pilotes de la station de pilotage des Côtes-d'Armor, et ce dans les douze mois précédant l'habilitation.

Les pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo sont réputés disposer des connaissances théoriques relatives aux approches du port du Légué, compte-tenu du contenu du programme des concours pour le recrutement de pilotes à la station de pilotage de Saint-Malo (cf. article 6 de la présente convention). Toutefois, la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (délégation à la mer et au littoral) peut décider, au cas par cas, en lien avec la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine (délégation à la mer et au littoral) et la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, que l'habilitation d'un pilote nécessite ou non la tenue préalable d'une commission d'examen, compte tenu notamment de l'ancienneté et de l'expérience du pilote candidat à l'habilitation.

Pour conserver leur habilitation à piloter dans l'avant-port du Légué et dans ses approches, les pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo devront ensuite justifier d'un minimum de quatre (4) opérations de pilotage par période de douze mois à compter de la date de délivrance de leur habilitation.

Afin de sécuriser l'assistance apportée par la station de pilotage de Saint-Malo à celle des Côtes-d'Armor, les directions départementales des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor veilleront à ce que deux (2) pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo soient habilités pour intervenir sur l'avant-port et les approches du Légué.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, les directions départementales des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor vérifieront que les conditions de maintien des habilitations ont été remplies. Dans le cas contraire, des opérations de pilotage spécifiquement dédiées au maintien des habilitations seront programmées.

Article 3 – Mise en œuvre.

La station de pilotage des Côtes-d'Armor devra, pour bénéficier de la coopération d'un pilote de la station de pilotage de Saint-Malo, en effectuer la demande auprès de la station de pilotage de Saint-Malo avec un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf imprévu, auquel cas ce délai pourra être réduit à vingt-quatre (24) heures.

Si le trafic au port de Saint-Malo ne permet pas de libérer un pilote pour intervenir au port du Légué, la station de pilotage de Saint-Malo en avertira dans les plus brefs délais la station de pilotage des Côtes-d'Armor afin de permettre que d'autres dispositions puissent être éventuellement prises par les pilotes de cette station, en concertation avec les autorités et usagers de leur port.

Article 4 – Tarif.

L'intervention d'un pilote de la station de pilotage de Saint-Malo au port du Légué sera effectuée au tarif en vigueur à la station de pilotage des Côtes d'Armor.

Article 5 – Rémunération et frais divers.

Les stages de formation des pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo sur le site du Légué sont à la charge de la station de pilotage de Saint-Malo.

Les frais de transport, le logement et la nourriture du pilote de la station de pilotage de Saint-Malo qui assure une prestation au port du Légué sont à la charge de la station de pilotage des Côtes-d'Armor. Les frais de transport seront remboursés sur la base du tarif par kilomètre fixé chaque année par l'administration fiscale pour une voiture de 4 CV.

La station de pilotage des Côtes-d'Armor verse à la station de pilotage de Saint-Malo une indemnité au titre de la rémunération du pilote qui assure une prestation au port du Légué. Cette indemnité est égale à 50 % des droits de pilotage facturés au navire servi y compris les indemnités de nuit, dimanches et jours fériés.

Article 6 – Concours pour le recrutement de pilotes.

Le programme des concours pour le recrutement de pilotes à la station de pilotage de Saint-Malo qui se dérouleront ultérieurement à la date de mise en application de la présente convention comprendra, outre le programme particulier de la station de pilotage de Saint-Malo, la partie du programme particulier de la station de pilotage des Côtes-d'Armor relative à l'avant-port du Légué et à ses accès.

Article 7 – Cadre réglementaire.

La possibilité pour la station de pilotage des Côtes-d'Armor de pouvoir faire appel, en cas de besoin, à un pilote de la station de pilotage de Saint-Malo doit figurer dans le règlement local de chacune des stations. Il y sera précisé, en particulier, que l'assistance des pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo ne pourra s'effectuer que dans l'avant-port du Légué et dans ses approches.

La présente convention sera annexée au règlement local de chacune des deux stations.

Article 8 – Litiges.

Les Présidents des syndicats professionnels des pilotes maritimes des stations de pilotage de Saint-Malo et des Côtes-d'Armor conviennent que les litiges qui pourraient éventuellement naître entre eux, dans l'application de la présente convention, sont du ressort de la commission de conciliation mise en place par la Fédération Française des Pilotes Maritimes.

Article 9 – Abrogation.

La convention de coopération établie le 1^{er} décembre 1995 entre les Présidents des syndicats professionnels des pilotes maritimes des stations de pilotage de Saint-Malo et des Côtes d'Armor, et

approuvée le 29 janvier 1996 par le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne, est abrogée.

Fait à SAINT-MALO, le 18/03/2021

Le Président
du syndicat professionnel
des pilotes maritimes de Saint-Malo,

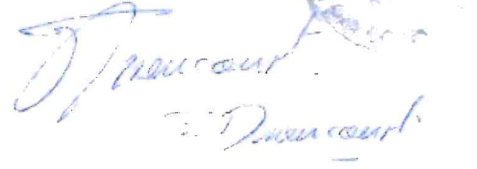


J. Bouillon



Fait à SAINT-BRIEUC, le 18/04/2021

Le Président
du syndicat professionnel
des pilotes maritimes des Côtes d'Armor,



J. Dureau



- Page 2 / 2 -

DIRM

R53-2026-04-08-00004

Arrêté en date du 8 avril 2026 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Saint-Malo et fixant la date des épreuves.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 11/2026)**

portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime
à la station de pilotage de Saint-Malo et fixant la date des épreuves

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (DE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicables aux militaires embarqués ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2025/DIRM-NAMO/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2025-12-08-00038 (DIRM n°42/2025) du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2026-04-07-00004 (DIRM n° 10/2026) du 7 avril 2026 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU le compte-rendu de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo du 10 décembre 2025 ;
- VU la demande du président de la station de pilotage de Saint-Malo du 19 février 2026 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Saint-Malo se déroulera à partir du 15 juin 2026.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Gonzague DE MONCUIT

Ampliations :

Ministère chargé de la Mer et de la Pêche (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Station de pilotage de Saint-Malo

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Préfecture maritime de l'Atlantique (division « action de l'État en mer »)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

DIRM

R53-2026-04-07-00004

Décision en date du 7 avril 2026 portant modification du seuil de pilotage obligatoire de la station de pilotage maritime de Saint-Malo.

**DÉCISION n°
(DIRM n°218/2026)**

portant modification du seuil de pilotage obligatoire
de la station de pilotage maritime de Saint-Malo

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 modifiée
- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (DE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de

formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;

- VU le décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicables aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 (DIRM n° 1/2014) du 6 janvier 2014 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2025/DIRM-NAMO/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2025-12-08-00038 (DIRM n°42/2025) du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- Vu la décision N° 427/96 du 1^{er} juillet 1996 portant modification du seuil de pilotage obligatoire de la station de pilotage maritime de Saint-Malo ;
- VU le compte-rendu de la commission locale du pilotage en date du 23 mars 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

DÉCIDE

Article 1 :

Sous réserve des dispositions que pourront prendre les services du port pour assurer un écoulement du trafic en toute sécurité, la longueur en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée à 45 mètres hors tout.

Sont exclus du champ d'application de la présente décision les navires rapides à passagers.

Article 2 :

Par navire rapide à passagers, il faut entendre les navires classés comme « navires à grande vitesse »/ « high speed craft » au sens de la convention SOLAS.

Article 3 :

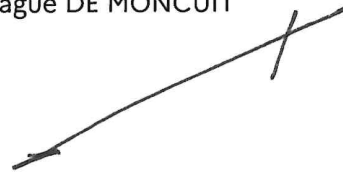
La présente décision abroge et remplace la décision N° 427/96 portant modification du seuil de pilotage obligatoire de la station de pilotage maritime de Saint-Malo.

Article 4 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et le chef du quartier de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et annexée au règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo.

Fait à Nantes, le **- 7 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Gonzague DE MONCUIT



Ampliations :

Ministère chargé de la Mer et de la Pêche (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Station de pilotage de Saint-Malo

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Préfecture maritime de l'Atlantique (division « action de l'État en mer »)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

DRAAF

R53-2026-04-08-00002

AP modificatif reco GIEE du 8 avril 2026 G2022
RESAGRIOAB Parcours



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1
DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) N°R53-2022-09-06-00001 daté du 6 septembre 2022 et publié le 9 septembre 2022, du groupe formé par les exploitants du Rés'Agri Oust à Brocéliande au titre du projet « Groupe "des parcours mieux aménagés, bons pour les poules, et le climat, et reconnus » ;
- VU** la convention de financement de l'animation GIEE N°AGI22R053000009 en date du 15 décembre 2022 et l'avenant N°1 en date du 27 mars 2026 ;

ARRÊTE

Article I.

L'article II de l'arrêté préfectoral N°R53-2022-09-06-00001 est modifié comme suit :
La reconnaissance visée à l'article I est valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral N° R53-2022-09-06-00001 soit le 9 septembre 2022 jusqu'au **31 octobre 2026**.

Article II.

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 08/04/2026,
par Laurent BACCELLA,
Adjoint à la Cheffe du SREFAA

TéI : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité
Ouest /EMIZ

R53-2026-04-08-00003

Arrêté de suppléance zonale 10 - 20 avril 2026



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest
à monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine Maritime,
du vendredi 10 avril 2026 à 18h00 au lundi 20 avril 2026 à 8h00**

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311,23 ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de madame Aurore LE BONNEC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ; du vendredi 10 avril à 18h00 au 20 avril à 8h00 ;

Considérant l'absence concomitante de madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : La suppléance du préfet de région Bretagne est assurée par monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime du vendredi 10 avril 2026 à 18h00 au lundi 20 avril 2026 à 8h00 ;

Article 2 : La préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et le préfet de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché inséré au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 8 avril 2026
Le Préfet d'Ille-et-Vilaine


Franck ROBINE